

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 009-2017/AN

**PORTANT INSTITUTION D'UNE CARTE D'IDENTITE CEDEAO
AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 10 avril 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est institué au Burkina Faso une carte d'identité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 :

La carte d'identité CEDEAO est un document officiel d'identification exigible pour tous les actes de la vie civile.

Article 3 :

La carte d'identité CEDEAO est biométrique et à puce électronique multi-applications.

Article 4 :

La carte d'identité CEDEAO est individuelle et obligatoire pour tout Burkinabè âgé d'au moins quinze ans révolus.

Elle peut être délivrée à tout Burkinabè âgé d'au moins cinq ans révolus.

Article 5 :

La carte d'identité CEDEAO est valable pour une période de dix ans à compter de sa date d'établissement. A la fin de cette période, elle est renouvelable.

Article 6 :

Les caractéristiques techniques, les conditions de délivrance, de renouvellement, la date de prise d'effet de la carte d'identité CEDEAO, de même que les infractions à la présente loi autres que celles prévues par les articles 276 à 287 du code pénal, notamment les contraventions, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7 :

La carte nationale d'identité burkinabè instituée par la loi n°005-2001/AN du 16 mai 2001 portant institution d'une carte nationale d'identité burkinabè demeure valable pour une période transitoire de cinq ans à partir de la mise en place effective de la carte d'identité CEDEAO prévue par la présente loi.

Article 8 :

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°005-2001/AN du 16 mai 2001 portant institution d'une carte nationale d'identité burkinabè.

Article 9 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 10 avril 2017

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Ahmed Aziz DIALLO